

N° 2024 DSATM 414

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE MANIFESTATIONS
LORS DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE A AUXERRE
LE 11 JUILLET 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 10/06/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'UTR ;

Vu la demande en date du 10/06/2024 émise par Mairie d'Auxerre demeurant 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre représentée par Crescent MARAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

Vu le dossier de sécurité lié à cette manifestation,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors du passage de la flamme olympique

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à préserver la sécurité du public,

Considérant que l'organisation du passage de la Flamme Olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2024 au 11/07/2024,

Arrête,

Article 1^{er} : Les animation suivantes sont autorisés le **11 juillet 2024** sur le domaine public :

- Animations sportives sur le parking du Stade Auxerrois rue de Preuilley, portées par l'AJA et le Stade Auxerrois
- Animations sportives sur le parking des Cordeliers portée par le Département de l'Yonne,
- Charivarolympique, déambulation autorisée, depuis :
 - Place de l'Arquebuse,
 - Rue du Temple,

- Place Charles Surugue,
- Rue de la Draperie,
- Rue de l'Horloge,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Fourier,
- Place Saint Etienne,
- Place de la Préfecture,
- Rue de l'Etang saint vigile,
- Rue du Lycée Jacques Amyot
- Abbaye Saint Germain
- Contre allée du bd de la Chaînette,
- Quai de la Marine,
- Quai de la République

le jeudi 11 juillet de 10h00 à 20h00

Ce dispositif peut être levé plus tôt en concertation avec la police municipale et/ou la Police Nationale.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur :

- Sur l'ensemble des espaces énoncés à l'article 1

**Du mercredi 10 juillet 2024 à 20h00
au jeudi 11 juillet 2024 à 20h00**

Article 3 : Les animation suivantes sont autorisés sur le domaine public :

- Concerts
- Expositions
- Marché alimentaire de restauration rapide

**le jeudi 11 juillet de 09h00 à 20h00
sur le chemin de halage et
le jeudi 11 juillet de 18h00 à 01h00 le vendredi 12 juillet 2024
sur le quai de la Marine et de la République et sur les esplanades des quais**

Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur :

- Sur l'ensemble des espaces énoncés à l'article 3

**Du mercredi 10 juillet 2024 à 20h00
au vendredi 12 juillet 2024 à 02h00**

Article 5 : La circulation est interdite sur les quais de la République et de la Marine,

**le jeudi 11 juillet 2024 de 13h00
au vendredi 12 juillet 2024 à 02h00**

Ce dispositif peut être levé plus tôt en concertation avec la police municipale et/ou la Police Nationale.

Article 6 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours.

Article 8 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir d'une semaine avant la manifestation et retirés au plus tard une semaine après la manifestation.

Article 9 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- . Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- . Cabinet du Maire d'Auxerre,
- . Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- . Keolis,
- . Les Rapides de Bourgogne,
- . Les Taxis d'Auxerre,

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Signé électroniquement par : Sébastien DOLOZILEK
Date de signature : 08/07/2024
Qualité : Adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité

Monsieur Sébastien Dolozilek.